

disposition pourvoyant à la nomination de trois ou six membres supplémentaires dans certains cas, de manière à rétablir l'égalité de représentation entre les trois divisions territoriales.

Lors de la création de la province de Manitoba en 1870, (33 Vict., chap. 3), deux sénateurs furent accordés à la nouvelle province, avec stipulation qu'elle en aurait trois lorsque sa population au recensement décennal atteindrait 50,000 âmes et quatre en atteignant 75,000 âmes. L'année suivante, la Colombie-Britannique, lors de son accession à l'Union par un Ordre en Conseil impérial du 16 mai 1871, reçut une représentation de trois sénateurs. Deux ans plus tard, lorsque l'île du Prince-Edouard entra dans la Confédération par un Ordre en Conseil impérial du 26 juin 1873, elle reçut quatre sénateurs en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord plus haut cité. Ainsi, en 1873 les sept provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Colombie Britannique et Ile du Prince-Edouard étaient représentées au Sénat par 77 membres leur représentation à cette date étant dans l'ordre ci-dessus, 24, 24, 10, 10, 2, 3 et 4 membres respectivement.

Le recensement de 1881 ayant révélé que la population du Manitoba était de 62,260 âmes, la représentation de cette province fut portée à trois membres en 1882 conformément à la Loi du Manitoba de 1870. Plus tard, par une loi de 1887 (50-51 Vict., chap. 38) deux sénateurs furent accordées aux Territoires du Nord-Ouest. Postérieurement au recensement de 1891, qui donnait au Manitoba 152,506 âmes cette province reçut quatre sénateurs en vertu de la Loi du Manitoba de 1870. Une loi de 1903 (3 Edouard VII, chap. 42) porta de deux à quatre membres la représentation des Territoires du Nord-Ouest, le nombre de sénateurs étant alors de 83.

Lors de la création de l'Alberta et de la Saskatchewan en 1905 (4-5 Edouard VII, chapitres 3 et 42), à même les anciens Territoires du Nord-Ouest, il fut accordé à chacune de ces provinces quatre sénateurs, nombre susceptible d'être porté à six à l'achèvement du recensement décennal suivant. La Chambre Haute se composait alors de 87 membres.

En 1915, un amendement de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (5-6 Geo. V, chap 45) apporta un changement important à la constitution du Sénat. Les trois divisions créées par l'Article 22 de l'Acte original étaient portées à quatre, la quatrième division étant constituée par les quatre provinces occidentales (Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie Britannique). Cette nouvelle disposition accordait six sénateurs à chacune de ces provinces, de façon à ce que le groupe en eût 24 et fût placé sur un pied d'égalité avec les autres divisions. Comme corollaire de cette disposition, le nombre de sénateurs supplémentaires, fixé à trois ou six par l'article 26 de l'Acte de 1867, fut porté à quatre ou huit. Par conséquent, la représentation normale se compose actuellement de 96 membres, lequel nombre est susceptible d'être porté, si nécessaire, à 100 membres ou au maximum à 104.

L'entrée de la Terre-Neuve dans l'Union est prévue par la loi ci-dessus (paragraphe 6 de l'article 1) qui lui accorde six sénateurs, au lieu de quatre dont il était question dans l'Acte de 1867. Si Terre-Neuve se faisait admettre dans la Confédération, le nombre normal de nos sénateurs serait de 102, avec un maximum possible de 110.

Le tableau 5 montre l'accroissement du nombre de sénateurs, par division et province depuis 1867 jusqu'en 1915, date du dernier remaniement. Les noms et adresses des sénateurs de chaque province à la date du 15 mars 1938 figurent au tableau 6.